

Fiche no 1 (version 27 mars 2017)

Exigence d'un Visa Long Séjour (VLS) pour conjoint(e) français(e) marié(e) en France avec entrée régulière et six mois de vie commune

1) Résumé - Droit commun (Algériens voir plus loin ci-dessous) :

Les conjoints de Français sont soumis à l'obligation de VLS pour la délivrance d'une carte de séjour (article L 311-7 du CESEDA). Cependant, ceux qui sont mariés en France (ou à l'étranger si le mariage a été transcrit sur les registres français d'état civil), justifiant de 6 mois de vie commune et d'une entrée régulière en France, peuvent déposer leur demande de VLS en même temps que leur demande de titre de séjour à la préfecture (article L 211-2-1 du CESEDA). Malgré cela, il est très fréquent que l'agent au guichet de la préfecture exige des conjoints de Français remplissant ces conditions de quand même retourner demander ce visa dans leurs pays d'origine et par conséquent refuse d'enregistrer la demande. En outre, il arrive que les préfectures exigent que la personne prouve qu'elle n'est pas sortie de la France depuis son entrée régulière. Dans ce cas également il s'agit d'un dysfonctionnement. En effet, cette exigence ne repose sur aucune base juridique et vient ajouter une condition non prévue par la loi.

1

a) Dispositions législatives et réglementaires

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda)

Partie législative

Article L.211-2-1, al. 6 :
 [...]

Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour. [...]

b) Les instructions nationales transmises aux préfectures

Extraits de la circulaire du 19 mars 2007 INT/D/07/00031/C
 [...]

Il appartient alors aux services préfectoraux de procéder à l'examen de la recevabilité de la demande en vérifiant au préalable que le demandeur remplit les conditions précitées pour accéder à cette procédure dérogatoire, à savoir :

- une entrée régulière sous couvert d'un visa ou sous couvert de son passeport s'il n'est pas soumis à cette formalité ;
- un mariage en France avec un ressortissant français ;
- six mois de vie commune en France avec son conjoint, quelle que soit la date du mariage.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'autorité préfectorale informe l'intéressé de l'irrecevabilité de sa demande et lui notifie une décision de refus de séjour, sous réserve que l'intéressé ne remplisse aucune autre condition pour être admis au séjour en France. Si le demandeur remplit les trois conditions précitées, l'autorité préfectorale invite l'intéressé à déposer un dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de visa de long séjour (joint en annexe de la présente circulaire) rempli et signé par le demandeur ;
- une photographie en couleurs du demandeur aux normes de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) ;
- une photocopie de son passeport ;
- une copie intégrale de l'acte du mariage célébré en France ;

- une photocopie d'un document établissant la nationalité française du conjoint.

Extraits du guide de l'agent d'accueil des étrangers en préfecture sept 2011 (mise à jour 19 juillet 2012, p. 65)

PIÈCES À FOURNIR par le requérant

L'étranger doit apporter les originaux des documents suivants et leurs copies :

1. Documents généraux

2. Documents spécifiques au titre sollicité

• *Absence de polygamie:*

- *déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en état de polygamie.*

• *Justificatifs du mariage en France:*

- *livret de famille ou copie intégrales de l'acte de mariage.*

• *Justificatifs de la nationalité française du conjoint:*

- *carte nationale d'identité du conjoint français en cours de validité ou certificat de nationalité du conjoint français.*

• *Justificatifs du séjour en France de l'étranger avec son conjoint Français depuis plus de 6 mois sauf lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales:*

- *déclaration sur l'honneur conjointe du couple ;*

- *tous documents permettant d' établir le séjour en France de l'étranger avec son conjoint*

(contrat de bail, quittance EDF, relevé bancaires individuel ou en commun etc...).

Les justificatifs des violences conjugales invoquées (dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, témoignages, attestations médicales...)

• *Droit de visa de régularisation:*

Les demandes des intéressés sont dorénavant instruites directement sans procéder à la saisine des services consulaires, la procédure de consultation et de remise du visa de long séjour n'étant plus nécessaire depuis la loi de finances 2011.

Le visa de régularisation tient lieu de visa de long séjour pour les étrangers conjoints de Français qui réunissent les conditions précitées.

La décision d'admission au séjour se matérialise par l'octroi du visa de régularisation et entraîne le paiement du droit afférent.

VÉRIFICATIONS par l'agent

2. Contrôles spécifiques au titre sollicité

• *Contrôle de la présence du conjoint français lors du dépôt de la demande de titre de séjour de l'étranger et lors de la signature de la déclaration de vie commune sauf lorsque l'étranger déclare avoir été victime de violences conjugales. Dans ce cas, le contrôle portera sur les éléments justificatifs des violences invoquées.*

Extraits du guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France, 2 nov 2016, p. 8

1. L'obligation de présenter un visa de long séjour

Pour prétendre à la délivrance d'une CST, le conjoint de Français doit produire un VLS en application des dispositions de l'article L. 313-2 du CESEDA.

Toutefois, le titulaire d'un VLS-TS ou d'une CST obtenus sur un autre fondement, qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle en qualité de conjoint de Français avant l'expiration de son titre de séjour, n'est pas soumis aux dispositions de l'article L. 313-2 du CESEDA et n'a pas à présenter un VLS (CE, 10 juillet 2013, Mme BAH, n° 356911).

Enfin, l'exigence de la présentation d'un VLS est aménagée dans le cadre de la procédure mentionnée au 6ème alinéa de l'article L. 211-2-1 du CESEDA, qui prévoit la délivrance du VLS par le préfet.

La demande de la CST sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 vaut implicitement dépôt d'une demande de « VLS sur place » prévue au 6ème alinéa de l'article L. 211-2-1 (CE, 4 décembre 2009, Mme Fatoumata A, n° 316959).

Pour y prétendre, l'étranger doit satisfaire aux conditions suivantes :

justifier de son entrée régulière en France (par tout moyen) ;

s'être marié en France avec un ressortissant de nationalité française ;

séjourner depuis au moins 6 mois en France avec son conjoint (quelle que soit la date à laquelle le mariage a été célébré).

La prise à l'encontre d'un étranger d'une décision portant refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) n'a pas d'incidence sur la régularité de son entrée en France (avis du Conseil d'État du 19 février 2009, n° 315725).

c) La jurisprudence

CE, 19 janvier 2011, n° 332635

[...]

1) Il résulte de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESADA) que l'autorité compétente pour accorder ou pour refuser le visa à un conjoint de ressortissant français séjournant avec lui depuis plus de six mois en France est l'autorité préfectorale. Si, dans le cadre de l'examen de cette demande, le préfet peut saisir pour avis les autorités consulaires intéressées, l'avis rendu par celles-ci ne peut être regardé comme un acte susceptible de recours.

2) En l'absence de toute disposition particulière, la juridiction compétente pour connaître du recours en excès de pouvoir dirigé contre la décision prise par l'autorité préfectorale sur une telle demande de visa est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture.

CE, 23 février 2011, n° 324549

[...]

Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour .

d) Les informations mises à la disposition du public sur le site service-public.fr

Extraits du site service-public.fr

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209>, consulté le 16 janvier 2017.

Si vous êtes entré en France sans visa de long séjour, la carte vie privée et familiale peut exceptionnellement vous être délivrée en 1er titre.

Vous devez remplir plusieurs conditions pour que votre demande soit acceptée :

- *le mariage doit avoir été célébré en France,*
- *votre époux doit avoir conservé la nationalité française,*
- *vous ne devez pas être polygame,*
- *vous devez être entré régulièrement en France (sous visa Schengen sauf si vous êtes dispensé ou titre de séjour d'un autre pays européen),*
- *la communauté de vie doit être ininterrompue depuis le mariage,*
- *vous devez vivre depuis 6 mois minimum avec votre époux en France.*

e) Les informations mises à la disposition du public sur le site des préfectures

Extraits du site de la préfecture des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var et des Alpes-

Maritimes, consulté le 9 mars 2017

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers#F2209>,
consulté le 9 mars 2017.

Époux démunis de visa de long séjour

Si vous êtes entré en France sans visa de long séjour, la carte vie privée et familiale peut exceptionnellement vous être délivrée en 1er titre.

Vous devez remplir plusieurs conditions pour que votre demande soit acceptée :

- le mariage doit avoir été célébré en France,
- votre époux doit avoir conservé la nationalité française,
- vous ne devez pas être polygame,
- vous devez être entré régulièrement en France (sous visa Schengen sauf si vous êtes dispensé ou titre de séjour d'un autre pays européen),
- la communauté de vie doit être ininterrompue depuis le mariage,
- vous devez vivre depuis 6 mois minimum avec votre époux en France..

2) Résumé : Ressortissants algériens

Aux termes de l'article 6.2e de l'Accord franco-algérien (AFA), le certificat de résidence d'un an portant la mention vie privée et familiale est délivré de plein droit au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Article 6, 2° AFA

Les dispositions du présent article ainsi que celles des deux articles suivants, fixent les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de résidence aux ressortissants algériens établis en France ainsi qu'à ceux qui s'y établissent, sous réserve que leur situation matrimoniale soit conforme à la législation française.

Le certificat de résidence d'un an portant la mention «vie privée et familiale» est délivré de plein droit :

2) au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français;

a) Les instructions nationales transmises aux préfetures

Extraits du guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France, 2 nov 2016, p. 210

Les Algériens, conjoints de ressortissants français, ne sont pas soumis à la présentation d'un visa de long séjour mais à la simple justification d'une entrée régulière sur le territoire français. Dans ce cas, ils n'auront pas à payer de visa de régularisation, sauf si leur demande est déposée après l'expiration de leur visa court séjour.

b) La jurisprudence

CE, 19 janvier. 2005, no 269916

[...]

Ce droit de séjour n'est pas subordonné à une condition de communauté de vie effective

entre les époux lors de la première année mais seulement lors du premier renouvellement du certificat de résidence.

CE, 19 février 2009, no 315725

[...]

Un Algérien, régulièrement entré sur le territoire français sous un visa de court séjour, peut se prvaloir de cette entrée pour obtenir le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » prévu au 6.2e AFA alors même qu'il a fait l'objet, au-delà de la durée de validité du visa, de décisions notifiées de refus de titre de séjour assorties d'invitation à quitter le territoire et d'une mesure de reconduite à la frontière.

5

c) Les informations mises à la disposition du public sur le site service-public.fr

Contrairement aux étrangers relevant du droit commun, en tant qu'époux de Français, un Algérien n'a pas à détenir un visa de long séjour, mais un visa de court séjour suffit (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2215>).

	<p><u>Extraits du site du service public.fr</u> https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2215</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous devez être entré régulièrement en France (un <u>visa de court séjour</u> suffit) • Votre époux doit avoir conservé la nationalité française • Si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français
Vous êtes marié avec un Français	

d) Les informations mises à la disposition du public sur le site des préfetures

<p><u>Extrait du site de la préfecture des Alpes-Maritimes et du Vaucluse</u> http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Informations-generales-Entree-et-sejour-des-etrangers-en-France/Etrangers-en-France#F2215 http://www.vaucluse.gouv.fr/etrangers-en-france-a8549.html#F2215 - Vous devez être entré régulièrement en France (un visa de court séjour suffit) - Votre époux doit avoir conservé la nationalité française - Si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.</p> <p><u>Extrait du site de la préfecture des Bouches-du-Rhône, du Var</u> http://13.accueil-etrangers.gouv.fr/demande-de-titre-de-sejour/vous-etes-ressortissant-e-non-europeen-ne/vous-etes-algerien/vous-etes-algerien-e/vous-etes-marie-e-avec-un-e/article/conditions-a-remplir http://83.accueil-etrangers.gouv.fr/demande-de-titre-de-sejour/vous-etes-ressortissant-e-non-europeen-ne/vous-etes-algerien/vous-etes-algerien-e/vous-etes-marie-e-avec-un-e/article/conditions-a-remplir Vous pouvez bénéficier d'un certificat de résidence d'un an si : - vous ne vivez pas en état de polygamie, - votre conjoint a conservé sa nationalité française, - lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il a été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.</p>	
--	--

3) Les décisions individuelles préfectorales de refus d'instruction des dossiers